

Monsieur Bernard Clerfayt,
Ministre en charge des Pouvoirs Locaux,
Botanic Building
Boulevard Saint-Lazare, 10 - 14ème étage
1210 Bruxelles

COF/SLE/VSN/JOA
Contact: Valentine Snoeck
mail : valentine.snoeck@brulocalis.brussels
Annexe : 1

Bruxelles, le 3 août 2023

Monsieur le Ministre,

Concerne : Avant-projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Association dans le cadre de l'élaboration du futur projet d'ordonnance susmentionné.

Tout d'abord, nous tenons à saluer votre volonté de tendre à plus de transparence, de bonne gouvernance et de sécurité juridique. Nombreuses des modifications proposées, notamment celles relatives aux interpellations citoyennes, nous semblent pertinentes et opportunes pour les pouvoirs locaux. Ces dernières contribuent à plus de clarté et de sécurité juridique et nous les accueillons positivement.

Nous sommes également satisfaits de savoir que notre remarque relative au besoin d'une habilitation générale en matière de redevance a été entendue et qu'un article spécifique sera ajouté dans la Nouvelle loi communale à ce sujet.

Nous souhaitons néanmoins porter quelques observations et remarques à votre attention. Ceux-ci portent principalement sur :

- Le respect du RGPD ;
- La pertinence d'une circulaire actualisée relative au droit de regard, au secret professionnel et au RGPD reprenant des exemples concrets et permettant ainsi aux élu.e.s locaux de mieux comprendre leurs droits et obligations ;
- Une nouvelle proposition de rédaction de l'article 250 NLC qui permettrait de rejoindre la formulation de l'article 109 NLC, d'éviter toute confusion avec l'article 136 et qui serait applicable tant à l'ancien règlement général de la comptabilité des communes qu'au nouveau ;
- Les droits des citoyen.ne.s.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération la plus distinguée.



Corinne François

Directrice



Olivier Deleuze

Président

Avis du Bureau du 17 juillet 2023

Consultation relative à l'avant-projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale (dispositions diverses).

I. Objet

Le Gouvernement bruxellois a adopté en première lecture un avant-projet d'ordonnance modifiant la Nouvelle loi communale (NLC). Le Ministre en charge des Pouvoirs locaux, Monsieur Clerfayt, a souhaité recueillir l'avis de Brulocalis en tant que représentant des pouvoirs locaux.

II. Analyse

Nous saluons la volonté du Ministre de modifier la Nouvelle loi communale et de poursuivre les modifications qui avaient, auparavant été mises de côté. Nous souhaitons cependant attirer l'attention des Membres du Bureau sur les points suivants.

1. Cohérence de l'avant-projet avec d'autres réformes

Il est proposé de supprimer les mots « le costume » dans le titre premier, chapitre 1^{er}, Section 5 de la NLC et à l'article 21, al. 2 de la NLC.

Il est précisé, dans l'exposé des motifs, qu'en pratique, l'écharpe est le seul insigne officiel du bourgmestre et des échevins et qu'il n'y a pas d'autre obligation en matière de tenue officielle. Il est donc proposé de supprimer la mention de « costume » dans la NLC.

Nous notons que cette modification semble en lien avec les réalités bruxelloises et souhaitons rappeler **l'avis rendu par notre Bureau le 19 juin dernier**. Cet avis portait sur la modification de l'article 21 de la Nouvelle loi communale relative au port de l'écharpe des Bourgmestre et Echevins.

2. Articulation entre droit de regard, transparence et secret professionnel

Nous souhaitons, avant d'entamer une analyse des quatre modifications envisagées dans l'avant-projet d'ordonnance en matière de droit de regard, de transparence et de secret professionnel, émettre une remarque générale relative au respect du RGPD.

2.1. Remarque générale : respect du RGPD

Depuis 2018, la Belgique est tenue par les obligations instaurées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Selon ce règlement européen, chaque traitement de données à caractère personnel doit notamment avoir une base de licéité justifiant ce traitement. Ainsi, **la communication de données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice du droit de regard doit faire l'objet d'une disposition légale spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale permettant ce traitement.**

Cette disposition légale devra spécifier expressément **a minima les finalités** de ce traitement et **l'identité du responsable de traitement**¹.

À notre sens, la version de l'article 84 de la Nouvelle loi communale, telle que proposée dans l'avant-projet d'ordonnance, ne répond pas de manière optimale à ces obligations découlant du règlement européen.

Il conviendrait de préciser explicitement :

- Les **finalités de traitement** dans le cadre desquelles cet article permet la communication de données à caractère personnel, soit l'exercice du droit de regard ;
- **L'identité du responsable de traitement** dans le cadre de ce traitement. À notre sens, il s'agirait de la commune ;
- Les **conseillers communaux sont soumis aux obligations imposées en vertu du RGPD** lorsque des données à caractère personnel leur sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur droit de regard.

2.2. Modification 1 : accès aux PV du conseil et du Collège par voie électronique

Les conseillers communaux ont **accès aux procès-verbaux (PV) du Collège et du conseil communal notamment par voie électronique**. Il reviendra au Collège de **notifier** la publication des PV des séances du Collège aux conseillers communaux (art. 84, §§2 et 4 NLC). Les PV restent consultables en version papier.

Nous notons qu'en vertu de l'article 87, §5 de la NLC, le Collège avait déjà l'obligation de transmettre, par voie électronique, les PV des séances du Collège à chaque membre du conseil communal. L'avant-projet d'ordonnance prévoit d'abroger ce paragraphe et de reprendre cette obligation à l'article 84 NLC. Cette obligation a été complétée par le fait qu'il reviendra au Collège de notifier la publication des PV aux conseillers communaux. Rien n'étant spécifié concernant les modalités de cette notification, nous estimons qu'elles relèvent de **l'autonomie communale**.

Une autre nouveauté consiste à prévoir l'envoi, par voie électronique, des PV des séances du conseil communal (en sus des PV du Collège) aux conseillers communaux. Ces PV restent consultables en version papier au Secrétariat.

Il apparaît que ces propositions de modifications visent à garantir **davantage de transparence, à faciliter le droit des conseillers communaux** à consulter les PV pour leur complète information et tendent vers plus de **simplification administrative**. De plus, de nombreuses communes fonctionnent déjà de la sorte.

Nous souhaitons néanmoins rappeler que les PV du Collège ne doivent pas être publiés sur le site internet de la commune et qu'ils n'échappent pas, selon nous, au droit de regard visé par l'article 32 de la Constitution et par le décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatif à la publicité de l'administration² sauf exceptions légales reprises dans le texte. Des garanties de transparence étaient déjà prévues dans le texte actuel.

¹ Autorité de protection des données, avis n°69/2022 du 22 avril 2022, disponible [ici](#).

² Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, *M.B.*, 07 juin 2019.

2.3. Modification 2 : transmission par voie électronique des actes et documents relatifs à l'administration

Les conseillers communaux peuvent demander la **transmission, par voie électronique** lorsque celle-ci est possible, des **actes et documents relatifs à l'administration** de la commune. (art. 84, §2 NLC).

Nous soulignons la volonté du législateur de prévoir davantage de transparence et de simplification électronique via la possibilité d'avoir accès à des actes et documents relatifs à l'administration par voie électronique.

Cependant, nous souhaitons rappeler que les conseillers communaux, bien qu'ils aient besoin d'informations concrètes et réelles pour exercer leur mandat comme des personnes prudentes et diligentes, ne peuvent avoir accès à tous les actes et documents sans distinction.

En effet, il convient de rappeler que le droit de regard s'applique pour les **matières relevant de l'intérêt communal³ et de l'intérêt mixte**. Lorsqu'une matière est d'intérêt général « pur », les conseillers communaux ont le même accès aux documents que les autres habitants de la commune⁴. Il s'agit, par exemple, de l'accès aux registres de l'état civil et de la population, les listes électorales, le casier judiciaire, etc., mais également l'accès aux logiciels qui permettent d'exercer ces missions d'intérêt général tels que le registre national, les fichiers de carte d'identité, etc.

Pour rappel, il convient d'entendre par « les matières d'intérêt mixte », les matières qui relèvent de l'intérêt général, mais qui ont un lien tellement important avec l'intérêt communal qu'il revient au conseil de les surveiller.

La doctrine mentionne par exemple la politique en matière d'implantation d'entreprises occasionnant des nuisances ou la politique relative à la répression des infractions en matière de construction.

Enfin, nous rappelons l'existence de la circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux et invitons le législateur régional à **actualiser cette circulaire relative au droit de regard et à l'accès aux documents des conseillers communaux en RBC**. Il serait intéressant de reprendre, dans cette circulaire, des exemples concrets. Nous pensons notamment (i) au partage d'information sur les réseaux sociaux ; (ii) à la soustraction au droit de regard des notes personnelles des agents, des échevins ou du bourgmestre qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du collège des bourgmestre et échevins, à l'exception des données de fait qui y sont consignées ou encore (iii) aux échanges d'emails. Il serait également opportun d'y ajouter un point relatif au **respect du RGPD et du secret professionnel** (voir remarque générale : respect du RGPD).

Des explications concrètes complémentaires seraient bénéfiques pour éviter toute ingérence et éviter toute divergence d'interprétation entre le niveau politique et l'administration.

2.4. Modification 3 : le secret professionnel

Les conseillers communaux sont soumis au **secret professionnel** au sens de l'article 458 du Code pénal tant pour les séances à huis clos, qu'en cas de transmission d'actes et de documents relatifs à l'administration par voie électronique (art. 84, §3 NLC).

³ Par exemple : études, état d'avancement de dossiers, les invitations aux cérémonies d'hommage, des réceptions et autres activités publiques d'intérêt communal, etc.

⁴ En vertu de l'article 32 de la Constitution et des articles 17 et s. du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 (op.cit.), toute personne peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une autorité administrative pour obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Il convient d'envoyer une demande indiquant clairement la matière concernée et si possible, les documents administratifs ou les informations environnementales concernés. La demande doit être adressée par envoi postale, électronique ou par porteur à l'autorité administrative compétente. Elle doit, de plus, répondre aux conditions suivantes : être signée par le demandeur (avec une photo/photocopie/scan d'un document d'identité sauf lorsque la demande est effectuée par un avocat), préciser le nom et l'adresse du demandeur ; être adressée à l'autorité de façon à lui assurer une date certaine et il est également préférable d'indiquer la façon dont le demandeur souhaite prendre connaissance de l'information.

Nous saluons la volonté du législateur de préciser expressément dans le texte que les conseillers communaux sont désormais, de façon claire, soumis au secret professionnel.

À la lecture des modifications envisagées et de la NLC telle qu'actuellement en vigueur, il semblerait que les conseillers communaux soient soumis au secret professionnel au sens du Code pénal dans deux cas : (i) lorsqu'ils assistent à une séance à huis clos du conseil communal et (ii) en cas de transmission d'actes ou de documents relatifs à l'administration par voie électronique.

Il semblerait, dès lors, que les conseillers n'y sont pas soumis lorsqu'ils consultent des actes et documents de la commune ou lorsqu'ils reçoivent les documents en version papier. Nous nous interrogeons sur la volonté du législateur sur cette limitation et **proposons de reprendre dans la NLC, un article mentionnant que les élus locaux sont tenus au secret professionnel dès leur prestation de serment.**

Enfin, nous nous permettons de rappeler le **respect du RGPD et des principes de droit administratif suivants: discrétion et réserve, minutie**⁵.

2.5. Modification 4 : projet de délibération et publication de ceux-ci

Il est proposé que dorénavant, chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un **projet de délibération** (art. 87, §1, al. 2 NLC). Les **projets de délibération** et, le cas échéant, les **notes de synthèse explicatives** visées à l'article 87, §1^{er}, al.2 sont portés à la connaissance du public par voie de **publication sur le site** internet de la commune **au plus tard la veille du jour de la réunion** du conseil communal (art. 87bis, al. 1 NLC).

Il apparaît en pratique que de nombreuses communes bruxelloises fonctionnent déjà de la sorte et publient déjà un ordre du jour détaillé avec leurs projets de délibération. Cette modification vient mettre fin à une controverse qui avait eu lieu en 2021 suites à un arrêt du Conseil d'État et à de nombreux mails reçus par les communes leur demandant de transmettre lesdits documents⁶.

3. Vote public pour l'élection des échevins

L'avant-projet d'ordonnance propose une modification visant à rendre public le vote pour l'élection des échevins. Cette compétence relève du législateur régional et ne semble pas poser problème en pratique.

4. Habilitation légale du conseil communal en matière de redevance

L'article 173 de la Constitution prévoit que les redevances au profit des communes ne peuvent être mises à charge des citoyens que dans les cas prévus par la loi, le décret ou l'ordonnance.

Jusqu'en 1984, l'article 77, 5° de l'ancienne loi communale comportait un fondement légal général à toutes les redevances communales. Cet article a cependant été abrogé afin de faire sortir les règlements redevances du champ d'application de la tutelle spéciale d'approbation et les faire rentrer dans le champ

⁵ Pour rappel, le principe de minutie est un principe général de droit administratif. La doctrine précise que « *le principe de minutie impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision. Elle doit notamment procéder à une recherche et un examen attentifs des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de décider en pleine connaissance de cause* ». (Conseil d'Etat (13e ch.), 26/11/2014, A.P.T., 2015/2, p. 316-317).

⁶ Arrêt n°250.364 du 21 avril 2021. Suite à la publication de cet arrêt, les communes avaient été contactées à de nombreuses reprises. Le mail reçu faisait référence audit arrêt et mentionnait que le Conseil d'État aurait confirmé que les projets de délibérations et les notes de synthèse explicatives doivent être transmis à toute personne qui en fait la demande. Après analyse, nous avons cependant conclu que, dans le cas d'espèce, le Conseil d'État avait annulé la décision implicite de refus de communication, car celle-ci était fondée sur un motif erroné, mais n'avait pas rendu de décision de principe en matière de transparence administrative. Cet arrêt n'avait consacré aucune obligation de publicité systématique des projets de délibération du conseil communal. Voir également l'article de notre Association sœur sur le sujet : <https://www.uvcw.be/fonctionnement/articles/art-6489>

d'application de la tutelle générale. Il semblerait que la volonté du législateur n'était donc pas de supprimer cette habilitation générale dans le chef des communes.

Cependant, au regard des termes de l'article 173 de la Constitution et pour des raisons de sécurité juridique, il apparaissait compliqué pour les communes de prélever des redevances sans fondement légal exprès repris dans une loi, un décret ou une ordonnance.

Brulocalis a eu l'occasion, à plusieurs reprises⁷, d'attirer l'attention des législateurs régional et fédéral sur la nécessité d'obtenir un fondement légal pour la perception de redevances, et ce, dans un souci de loyauté, de légalité et de sécurité juridique et d'une mise en conformité avec la Constitution belge.

Nos remarques ont été entendues et nous accueillons positivement les modifications proposées par l'avant-projet sur ce point.

En effet, l'avant-projet prévoit d'ajouter expressément, à l'article 117 de la NLC, que le conseil communal est habilité pour prélever des redevances. Les communes auront ainsi **une habilitation générale pour prélever des redevances et ne seront plus contraintes de trouver un fondement législatif particulier pour l'établissement de chaque redevance.**

5. Ordonnancement des imputations des dépenses et non des mandats

Le commentaire de l'article énonce que « *l'article 250 de la NLC précise actuellement que ce sont les mandats qui sont ordonnancés. Or l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 portant règlement général de la comptabilité des communes (entrée en vigueur indéterminée) prévoit que ce sont les imputations qui le sont et qu'ainsi, l'ordonnancement est antérieur au mandatement. En conséquence, l'article 250 NLC est modifié en ce sens* ».

Il apparaît qu'en pratique, la plupart des communes ne respectent pas l'actuel article 250 NLC. Dans ces communes, ce sont des listes de mandats qui sont signées.

Dès lors, nous proposons de simplifier le texte proposé en le rédigeant comme suit : « *Après ordonnancement par le Collège des Bourgmestres et Echevins, les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire soit individuellement soit sous forme de liste.* »

Cette proposition permettrait :

- de rejoindre la formulation de l'article 109 NLC qui mentionne : « *Les règlements et ordonnances du conseil et du collège des bourgmestres et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire.* »
- d'éviter toute confusion avec l'article 136 NLC : « *Le receveur communal remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune. Il est chargé seul et sous sa responsabilité : (...) b) de l'imputation des dépenses* » ;
- d'être applicable tant à l'ancien règlement général de la comptabilité des communes qu'au nouveau.

Enfin, nous nous permettons de rappeler que la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement susmentionné n'a pas encore été déterminée. Cela dépend de la mise en œuvre du projet Wepulse, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

⁷ Mémorandum commun de Brulocalis et de la Conférence des Bourgmestres ; Avis du Bureau de Brulocalis du 19 juin 2023 sur la procédure de changement de nom, Avis du Bureau de Brulocalis du 6 mars 2023 relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant le régime juridique de la voirie, les remarques du GT Finances communales envoyées au Ministre en charge des Pouvoirs locaux, Monsieur Clerfayt, Avis du Bureau de Brulocalis Bureau du 22 juin 2016 relatif à l'habilitation légale nécessaire pour la perception des redevances communales, etc.

6. Droits d'expression des citoyens

À l'heure où notre société connaît de profonds changements sociaux, climatiques et démocratiques, les valeurs de participation, de transparence, de rapprochement entre citoyens et élus et de résilience sont plus que jamais à l'ordre du jour. Elles constituent un véritable défi dans la refondation de nos sociétés démocratiques.

L'avant-projet d'ordonnance propose de supprimer l'article 89bis de la NLC et d'ajouter un titre à la NLC intitulé « Droit d'expression des citoyens » afin de permettre aux habitants de contribuer de manière active à l'élaboration de la politique au niveau communal. Trois droits d'expression sont envisagés : (i) le droit de pétition (ii) le droit d'interpellation et (iii) la médiation.

Nous les analysons ci-dessous, mais souhaitons commencer la réflexion avec deux observations, l'une relative au public-cible et l'autre relative à la numérotation des articles.

Quant au public-cible : l'avant-projet précise qu'il convient d'entendre par le terme « habitant », toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune. **Nous nous interrogeons sur les raisons qui ont poussé le législateur à limiter ces droits d'expression aux personnes inscrites au registre de la population. Qu'en est-il des personnes inscrites au registre des étrangers et au registre d'attente ? Ne faudrait-il pas garder la formulation de personne physique « domiciliée dans la commune » ?**

Quant à la numérotation des articles : nous notons que l'article 317 de la NLC traite de la sanction disciplinaire alors que l'article 318 traite de la consultation populaire. **N'aurait-il pas été plus opportun, dans un souci de cohérence, de modifier le titre XIV et d'ajouter ces droits d'expression dans le même titre que la consultation populaire ?**

Nous analysons ci-dessous les trois droits d'expression envisagés :

6.1. Le droit de pétition

Pour rappel, ce droit est inscrit à l'article 28 de la Constitution : « *chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par un ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif* ».

La pétition est définie comme étant une demande ou une proposition formulée par un citoyen et adressée à l'autorité communale. Le commentaire de l'article énonce que « *dans la pétition, le pétitionnaire peut, sur base d'imperfections, de lacunes, de faits injustes relevés au niveau politique, faire des propositions d'ajustements, etc.* »⁸.

Concernant les **personnes habilitées** à déposer des pétitions, le commentaire de l'article précise que « *seuls les habitants peuvent déposer une pétition. Une association ne peut pas le faire. Un membre de l'association peut toutefois déposer une pétition en son nom propre et le faire signer par d'autres membres de son association. Seules les autorités désignées (par exemple les ambassadeurs d'autres pays et les recteurs d'université) ont le droit d'adresser des pétitions en nom collectif* »⁹.

Le nouvel article 317/2 liste **les conditions de recevabilité** des pétitions. **Plusieurs questions** se posent néanmoins pour assurer la mise en œuvre de ce droit d'expression.

- Nous remarquons qu'aucune exigence d'un point de vue de la langue n'est requise. Une pétition dans une langue autre que le français ou le néerlandais devra-t-elle être acceptée par le Collège ?
- Comment peuvent-être introduites les pétitions ? Une plateforme en ligne devra-t-elle être mise en place en sus de la possibilité d'introduire des pétitions en format papier ? Le cas échéant, la Région donnera-t-elle les moyens nécessaires aux pouvoirs locaux ?
- Quelle sera ensuite la marge de manœuvre du Collège? La procédure à suivre ?

⁸ p.8 de l'annexe 1.

⁹ *Idem.*

- Le Collège doit-il modifier son ROI pour compléter la NLC sur tous les points pratiques (où introduire sa pétition, comment, marge de manœuvre du Collège, ce que les citoyens peuvent attendre comme réponse, etc.). **Nous proposons d'ajouter une phrase dans l'article 317/2 en précisant que le surplus est fixé par le ROI du Collège.**

6.2. Le droit d'interpellation

Ce droit figure pour l'instant à l'article 89bis de la NLC. L'avant-projet d'ordonnance vise à abroger cet article pour reprendre le droit d'interpellation dans un titre spécifique aux droits d'expression des citoyens. Il est également envisagé de modifier son contenu. (voir tableau comparatif à l'**Annexe 2**).

Nous saluons la volonté du législateur de **clarifier les conditions de recevabilité**, offrant ainsi aux communes des lignes directrices plus claires. Nous notons également que les interpellations pourront être signées de manière électronique.

Il a également été précisé que les demandes d'interpellations **ne peuvent être déposées pendant une période de six mois précédant les élections communales. Cette condition pouvant être interprétée comme une restriction des droits des citoyens, il serait pertinent d'explicitier les raisons de ce choix** dans le commentaire de l'article (période suspecte, risque que l'interpellation soit une démarche politique, charge de travail, etc.).

Nous nous notons cependant que la condition selon laquelle l'interpellation ne peut avoir un caractère **raciste ou xénophobe** n'a pas été reprise. Nous nous **interrogeons sur les raisons qui ont poussé le législateur à supprimer cette condition.**

Enfin, il est précisé que les demandes d'interpellation doivent contenir le nom, prénom(s), date de naissance et lieu de résidence de chaque signataire. Nous comprenons qu'il est nécessaire d'avoir accès à ces données personnelles dans le cas où le Collège déciderait d'entamer une médiation. Cependant, nous souhaitons attirer l'attention sur la différence entre la notion de résidence et la notion de domicile. Pour rappel, la résidence principale est le lieu où un ménage ou une personne isolée vit habituellement tandis que le domicile est le lieu où la personne est inscrite au registre de la population.

6.3. La médiation

L'avant-projet d'ordonnance ajoute la possibilité d'organiser des médiations :

- soit parce que le Collège a reçu une demande d'interpellation et qu'il estime qu'une médiation pourrait être bénéfique pour trouver une solution ;
- soit à la demande de 100 habitants.

L'idée poursuivie par cette modification est de créer une possibilité d'associer le collège plus directement aux citoyens à la résolution d'une question de compétence communale. La notion de médiation pourrait être mieux définie.

Plusieurs questions se posent néanmoins pour la mise en œuvre pratique de cette possibilité :

- Il est mentionné que le Collège organise au moins une réunion dans le mois suivant sa décision d'entamer une médiation. Ce délai est **prolongé à due proportion s'il court pendant les vacances scolaires**. Sont visés ici les vacances scolaires à tous les niveaux d'enseignements et pour toutes les communautés : vacances des écoles primaires, secondaires, universitaires, hautes écoles, etc. francophones, néerlandophones, européennes, ... ? **La prolongation des délais sur base de ce critère nous semble difficile à mettre en place en pratique.**
- Nous nous interrogeons sur les **modalités pratiques de l'organisation de la médiation**. Le Collège peut-il l'organiser en interne sans faire appel à un médiateur externe ? Il apparaît que

les modalités pratiques devront être mentionnées dans le ROI du Collège. Le cas échéant, est-ce qu'un modèle sera communiqué aux communes ?

- Enfin, nous relevons qu'il revient au Collège de **rédiger un compte-rendu** à l'issue de la procédure de médiation et **maximum six mois après** sa mise en place et de faire **publier sur le site** de la commune. Nous saluons cette volonté de garantir davantage de transparence et cette volonté de partager les réflexions menées avec l'ensemble des habitants de la commune. Cependant, nous tenons à souligner que les processus de médiation prennent souvent du temps et qu'il est difficile en pratique d'assurer que toutes les médiations seront clôturées en six mois. La durée de la médiation dépendra de divers facteurs tels que la thématique discutée, de sa complexité, du nombre d'habitants impliqués, etc. Dès lors, il nous semble **pertinent de préciser qu'il revient au Collège de rédiger un compte-rendu à l'issue de la procédure et maximum six mois après la mise en place de la médiation, la commune a l'obligation de communiquer à ce sujet pour informer les citoyens** : (i) soit pour annoncer que la médiation a abouti, (ii) soit pour annoncer que malheureusement, un accord n'a pas pu être trouvé, (iii) soit pour annoncer qu'elle est toujours en cours et que des informations complémentaires suivront à l'issue de la procédure.

7. Entrée en vigueur

Il est mentionné dans l'avant-projet d'arrêté que les modifications entreront en vigueur 10 jours après la publication de l'ordonnance au Moniteur Belge avec une exception néanmoins, l'article 5, 1° et 3°. Il est précisé que l'article 5, 1° et 3° entrera en vigueur 2 mois après la publication et non pas 10 jours après.

Nous notons cependant qu'il n'y a pas, dans l'avant-projet d'ordonnance, d'article 5, 3°. Dès lors, nous nous interrogeons sur cette précision. Nous nous demandons si le législateur n'a pas voulu viser par cette exception l'article 5, 1° et l'article 6 de l'avant-projet, ces deux articles traitent des projets de délibération du conseil communal.

En effet, l'article 5, 1° de l'avant-projet modifie l'article 87 de la NLC en précisant que chaque point à l'ordre du jour du conseil communal donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération.

L'article 6, quant à lui, complète l'article 87 de la NLC en précisant que les projets de délibération et le cas échéant, les notes de synthèse explicatives doivent être publiés sur le site internet de la commune au plus tard la veille du jour de la réunion du conseil communal.